



# THE KEY

## Taxation — the customs union

DG XXI

No 2, May 1998

### La DG XXI se prépare pour les défis que posent l'UEM et l'élargissement

Par M. Vanden Abeele, directeur général

Toute organisation humaine est un corps vivant, qui change avec ses composantes, qui évolue en fonction de son environnement, qui se transforme en fonction des besoins. Notre direction générale n'échappe pas à cette règle. Dans un monde en mutation, au sein d'une institution communautaire dont le rôle et les fonctions évoluent, il est normal que la DG XXI se transforme et s'adapte aux nouvelles données.

Soyons attentifs à l'évolution du rôle de la Communauté européenne.

À l'origine, gardienne du traité et seule dotée de l'initiative des propositions en matière législative, elle se trouve désormais au cœur d'une construction complexe, chargée de fonctions multiples qui modifient son visage et son fonctionnement. Les traités sont devenus multiples, le droit dérivé est complexe et d'autres institutions, en particulier le Parlement européen, deviennent également des aiguillons du changement et du progrès de la construction européenne. La Commission gère des politiques et un budget dont l'importance en valeur équivaut à celui du Danemark. La Commission conduit des réflexions prospectives; elle est acteur de négociations et signe des accords internationaux; elle est engagée dans la coopération politique; bref, son rôle est polymorphe.

Dans ces circonstances, les missions dont est chargée la DG XXI prennent une dimension différente. Il ne s'agit pas seulement de faire des propositions de directives ou de coordonner la gestion douanière de l'Union, il s'agit de proposer des orientations politiques en matière fiscale et douanière qui s'inscrivent dans ces fonctions nouvelles de la Commission. La complexité de nos tâches s'accroît, leur importance également.

Il faut dès lors réfléchir sur nos façons de faire et sur notre fonctionnement administratif interne. Avec les ressources humaines et budgétaires limitées allouées à la Commission, il faut aller à l'essentiel. Il faut réfléchir aux priorités et aux évolutions prévisibles. C'est la raison pour laquelle notre direction générale s'est engagée dans un double exercice: une réorganisation administrative et une réflexion sur les priorités.



La réorganisation de la DG XXI répond à une nécessité urgente: il faut redessiner notre organisation en fonction des défis nouveaux, de l'élargissement de nos tâches et des contraintes sur le plan des ressources humaines et budgétaires. La décision prise par le commissaire Monti de confier à la DG XXI la responsabilité en matière de fiscalité directe, la préparation des nouvelles adhésions et la modernisation de la gestion ouverte par la mise en place des programmes SEM 2000 et MAP 2000 sont des opportunités qui se reflètent dans le nouvel organigramme.

Quant aux priorités pour l'avenir, nous entamons en notre sein une réflexion approfondie, dans le cadre de l'exercice global décidé par la Commission pour dessiner le nouveau visage de notre institution.

Cette réflexion a commencé par un travail mené par un groupe de jeunes fonctionnaires de notre direction générale, elle se poursuit par la définition des missions de chaque unité et sera appuyée par la création d'une unité spécifique de notre direction générale, dont la mission sera d'élaborer des scénarios pour l'action future en matière fiscale et douanière.

Il s'agit d'un programme ambitieux qui va mobiliser toute notre équipe. La participation active de chacun des membres de notre direction générale à cet exercice sera la «clé» de nos succès.





## Editorial

### Taxes, customs and EMU

The consolidation of the single market is now interacting with the entry into force of the euro. Within this 'convergence', managing the tax element is becoming more and more important. It is not only a question of eliminating tax obstacles to the four freedoms of the European Union Treaties and consolidating the internal market. Tax policy orientation is also one of the fundamental factors in determining structural trends of economic policies in all Member States. The new approach of the European Commission to tax convergence problems now takes account, for the first time in the history of European Commission

initiatives, of macroeconomic perspectives. Taking a pragmatic point of view, the Commission is no longer proceeding by orientating tax policy with mandatory instruments affecting existing phenomena but with anticipatory actions based on a code of conduct (see OJ C 2, 6.1.1998). This approach is in line with the concept that the possibility of convergence of the Member States' tax systems is directly proportional to the convergence of economic policies.

The focus of action by DG XXI in the field of tax policy, where the main target is the creation of conditions similar to those existing in an economically unified area in the tax and public expense sectors, is now one of the central elements in establishing the European economic and monetary union. The special regional and sectoral tax regimes, mainly derogatory and temporary, must be re-examined in the light of the guidelines of the code of conduct.

In the light of the code of conduct, it is perhaps now the right moment, as was suggested by the Neumark Committee, to try to evaluate the real burdens on income imposed by the combined impact of taxes and public utility charges. In order to evaluate the possible impact on competition in international trade of the measures taken by the tax authorities, it would be useful to take account not only of the impact of taxes, but also of the impact of spending. In other words we must take account of the effects of public expenditure, financed by taxes, which may itself lessen or compensate for the impact of tax increases.

## CONTENTS

La DG XXI se prépare pour les défis que posent l'UEM et l'élargissement par Michel Vanden Abeele, directeur général DG XXI	p. 1
Editorial	p. 2
L'ÉTAT DE L'UNION DOUANIÈRE Garantir un contrôle efficace de la circulation des marchandises dans un espace élargi par Richard Condon	p. 3
La Cour de justice des Communautés européennes définit les droits de la défense dans les cas litigieux en matière douanière par Hervé Godin	p. 6
In the Courts	p. 8
DG XXI in the Parliament	p. 8
DG XXI in the world	p. 9
In the Council	p. 10
The Official Journal L series — Law	p. 10
Tax news in the Union	p. 11
Seminars, conferences and colloquia	p. 11
Publications	p. 12

Turning to more concrete matters in the field of the freedom of capital movement, the Commission is proposing a directive to eliminate withholding taxes on royalties and interest distribution between related companies situated in different Member States.

In addition, work on the final VAT regime is proceeding, with particular attention being given to the tricky problem of where to tax electronic commerce. This work bears in mind that the final target of the reforms is to achieve a unique place of taxation. This is because the centralisation of control of taxable events and taxation at the place of domicile of the taxpayer is the only way to overcome the fragmentation of the internal market caused by territorial taxation.

Protection of the functioning of the internal market with the prospect of enlargement and protection of tax and customs revenue against fraud are other strong priorities of DG XXI's current work.

The opinions expressed in this magazine are those of the authors and do not necessarily represent those of the Commission itself.

If we have sent *The Key* to the wrong address, please contact us and tell us where we should send it next time. If you know somebody else who would like to receive the magazine, please ask them to contact us at the address opposite.

Editor:  
Mario B. Burgio  
European Commission  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Brussels  
Tel. (32-2) 295 18 75  
Fax (32-2) 296 33 06  
E-mail: Mario.Burgio@dg21.cec.be



## L'ÉTAT DE L'UNION DOUANIÈRE

### Garantir un contrôle efficace de la circulation des marchandises dans un espace élargi

#### Introduction

Le développement de l'union douanière s'analyse en quatre phases distinctes: les processus parallèles d'élimination progressive des droits de douane dans les échanges entre les États membres et de convergence vers un tarif douanier commun se sont poursuivis de 1958 à 1968. Ensuite, l'harmonisation croissante des réglementations douanières, motivée tant par la nécessité d'assurer que le tarif extérieur soit appliqué sans distorsions que par le besoin de disposer de mécanismes uniformes pour la mise en œuvre de politiques communautaires reposant sur l'instrument douanier, a été ponctuée par trois élargissements successifs.

Pendant les années 80, l'accent était mis sur deux nouveaux exercices parallèles: la facilitation des échanges intracommunautaires et la codification d'une législation douanière couvrant désormais l'ensemble des échanges commerciaux. Le premier exercice est passé par le document administratif unique ainsi que par des mesures destinées à mieux harmoniser le travail des bureaux de douane situés aux frontières intérieures, et il a abouti à la suppression des formalités douanières dans les échanges intracommunautaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Le second a conduit à l'entrée en vigueur du code des douanes communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 1994, instituant une réglementation douanière cohérente, transparente et pratiquement complète, sans laquelle le fonctionnement effectif du marché intérieur, dans un contexte déterminé de plus en plus par la mondialisation des échanges, serait impossible. Finalement, un quatrième élargissement a porté à quinze le nombre de pays participant à l'union douanière.

#### De nouveaux défis

L'évolution continue de l'union douanière a connu des défis intermittents nécessitant des instruments nouveaux. Les régimes douaniers de transit, mis en place depuis trente ans, se sont heurtés, dans les années 90, à une crise qui impliquait un réexamen des idées reçues. En même temps, des difficultés ont été identifiées dans le fonctionnement des régimes préférentiels d'importation, eux aussi appliqués depuis de nombreuses années. Par ailleurs, la perspective de l'incorporation imminente dans l'union douanière d'un groupe de pays d'Europe centrale et orientale (PECO) encourage une réflexion sur un élargissement qui ne ressemblera pas aux adhésions précédentes. L'examen de ces problèmes illustre bien l'état de l'union douanière en 1998. Il met en évidence également l'importance du programme «Douane 2000», adopté par décision du Parlement européen et du Conseil en 1996 (1).

(1) Décision n° 210/97/CE (JO L 33 du 4.2.1997, p. 24).

#### Les régimes de transit: vers une plus grande sécurité

Peu après sa fondation, les responsables douaniers de la Communauté européenne se rendent compte de la nécessité d'un régime permettant aux marchandises de circuler à l'intérieur du territoire sans être dédouanées à chaque passage d'une frontière entre deux États membres. Ce régime devait être plus souple et moins onéreux financièrement et administrativement que la convention TIR. Dès lors, le régime du transit communautaire a été créé en 1967 et révisé en 1977. Il est devenu un outil indispensable au fur et à mesure que l'interpénétration des économies et l'augmentation ininterrompue des échanges entre les États membres renforçaient la volonté de simplifier les conditions de circulation des marchandises. En 1987, le «transit commun» a étendu les mêmes avantages aux pays de l'AELE, créant ainsi une zone de circulation facilitée couvrant dix-huit pays. Enfin, après une série de simplifications transitoires reflétant la volonté de faciliter le commerce intracommunautaire, le régime a fait l'objet de réformes fondamentales rendues inévitables par l'achèvement du marché intérieur en 1993. Le marché unique n'a pas diminué l'intérêt des opérateurs pour le transit douanier. Beaucoup d'entreprises veulent dédouaner les produits importés non pas au lieu d'introduction dans le territoire communautaire, mais à un bureau de douane local, voire, dans le cadre de la procédure simplifiée dite de «domiciliation», dans leurs propres locaux.

En même temps, l'apparition, dans les PECO, d'économies de marché, orientées inévitablement vers les marchés développés de leurs voisins, renforçant une croissance permanente des flux de marchandises à travers les frontières, a déterminé une augmentation du volume des titres de transit. En 1995, la Commission s'est rendu compte qu'un pourcentage inacceptable de ces titres n'était pas apuré conformément à la réglementation; à cette époque, elle estimait que 18 millions d'opérations de transit avaient lieu chaque année, sans compter 1 million d'opérations réalisées dans l'UE dans le cadre de la convention TIR. Entre-temps, un projet d'étendre le transit commun aux PECO en mesure d'y participer a débuté, de sorte que quatre de ces pays y participent depuis 1996.

La criminalité organisée s'est aperçue qu'un transit ultrasimplifié se prêtait à des fraudes lucratives. Par ailleurs, les États membres, sous-estimant peut-être le rôle que le transit continuerait à jouer dans le marché unique, n'ont pas renforcé — ou même parfois diminué — les ressources consacrées à sa gestion. Le système de contrôle, datant de 1977, est fondé sur la circulation physique de documents qui, de par leur nombre élevé et l'absence de priorité accordée à leur suivi, ne permettent plus de contrôler les opérations de transit efficacement. Des administrations incapables de fournir des ressources, des entreprises de transport et de logistique acceptant de travailler



comme principaux obligés — et donc garants des dettes fiscales éventuelles — pour des opérations à haut risque, une réglementation restée inadéquate et des éléments criminels prêts à exploiter toutes ces lacunes manifestes: c'était une situation explosive, sur laquelle la Commission elle-même ainsi que la Cour des comptes ont appelé l'attention à plusieurs reprises. Enfin, l'établissement de la première commission spéciale d'enquête du Parlement européen en 1996 a confirmé la gravité des problèmes.

En 1997, la Commission a adopté un plan d'action visant à remédier aux défaillances <sup>(2)</sup>. Au centre des mesures envisagées se trouve l'informatisation du contrôle, seul moyen efficace de suivre, en temps réel, un tel volume d'opérations. Ce projet, envisagé depuis plusieurs années, est maintenant urgent, et ses besoins en ressources humaines et financières sont prioritaires. En outre, une série de modifications, aussi bien des pratiques administratives et des méthodes de travail que de la réglementation elle-même, aura pour conséquence d'assurer la sécurité des opérations de transit à la fois pour les administrations et pour les opérateurs.



### Les régimes préférentiels: bonne gestion et bonne foi

À travers des régimes tarifaires préférentiels, conventionnels ou unilatéraux, mis en place avec presque deux cents pays et territoires, la Communauté poursuit plusieurs objectifs: contribuer à l'aide au développement, préparer les futurs États membres à l'adhésion et participer à un espace de libre-échange en Europe. Des règles d'origine, propres à chaque accord, réservent le traitement préférentiel aux produits originaires des pays bénéficiaires. Ces règles visent à limiter l'utilisation des matières premières non bénéficiaires et à maintenir l'activité de transformation dans les pays concernés.

Le traitement préférentiel n'est pas automatique. L'exportateur demande un certificat d'origine aux autorités compétentes de son pays et le transmet à l'importateur. Ce dernier demande le bénéfice de la préférence lorsqu'il présente sa déclaration, certificat d'origine à l'appui. Le traitement tarifaire prévisible fait partie des considérations de caractère commercial sur lesquelles un contrat d'exportation/importation est fondé, et les opérateurs disposent généralement des moyens nécessaires pour savoir si les produits remplissent les conditions de l'arrangement. L'importateur est responsable des éléments de

sa déclaration, y compris de ceux relatifs à l'origine, et il est censé connaître la réglementation en la matière.

Il incombe aux autorités qui émettent le certificat d'origine de vérifier si les produits réunissent les conditions requises. Par ailleurs, chaque accord établit des «méthodes de coopération administrative» en vertu desquelles les autorités du pays bénéficiaire collaborent en cas de demande de confirmation de la validité d'un certificat. Les autorités douanières des États membres introduisent une demande lorsqu'elles ont des doutes quant à l'origine déclarée. Dans certains cas, des missions communautaires d'enquête examinent sur place les conditions de délivrance des certificats d'origine. Faute de confirmation de validité, les droits de douane applicables aux importations non préférentielles deviennent exigibles.

Dans une communication récente <sup>(3)</sup>, la Commission a reconnu que des produits non éligibles bénéficiaient trop souvent du traitement préférentiel, notamment par le non-respect des règles d'origine. L'irrégularité peut consister dans la présentation de certificats formellement irréguliers, de certificats authentiques se rapportant à un produit non couvert

par l'accord ou de certificats faux ou falsifiés: ces cas, en général, ne sont pas difficiles à détecter. Lorsqu'un certificat authentique est délivré pour un produit non obtenu dans le pays bénéficiaire, la coopération administrative peut se révéler délicate en cas de complaisance entre les autorités du pays de délivrance et les fraudeurs. L'émission de certificats authentiques pour des produits obtenus dans le pays bénéficiaire sans respecter les règles d'origine pose un problème particulier, en donnant aux importateurs les moyens de se soustraire au paiement des droits de douane normalement dû. Le non-respect par les autorités des pays bénéficiaires des règles d'origine peut être intentionnel ou peut résulter de faiblesses structurelles. De même, la présentation d'un certificat indûment délivré peut traduire une tentative délibérée de fraude de la part de l'importateur ou simplement un manque de diligence. En tout état de cause, il en résulte un préjudice pour les opérateurs de pays tiers honnêtes et diligents, pour les importateurs qui s'efforcent de respecter les accords et pour les producteurs communautaires de produits exposés à une concurrence déloyale.

Certains importateurs, lorsque les autorités douanières contestent la validité d'un certificat d'origine en vue de recouvrer les droits de douane, invoquent la bonne foi. Toutefois, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice européenne, la validité

<sup>(2)</sup> COM(97) 188 final.

<sup>(3)</sup> COM(97) 402 final.



d'un certificat d'origine fait partie du risque commercial<sup>(4)</sup>. La bonne foi ne pourrait invalider une demande de recouvrement des droits que si les autorités compétentes du pays exportateur avaient, en délivrant le certificat, créé la base sur laquelle repose la confiance en sa validité<sup>(5)</sup>. Il est d'ailleurs possible, pour les importateurs, d'insérer des clauses de protection relatives à l'origine dans leurs contrats, comme c'est le cas pour d'autres éléments (qualité, délai de livraison, etc.) En outre, les opérateurs, informés des doutes concernant leur droit à la préférence, ne prennent pas toujours des dispositions pour régulariser leur situation, faisant appel plutôt à des délais prévus dans la réglementation relative au recouvrement.

De nombreux éléments de l'analyse de la situation ainsi que des actions proposées par la Commission sont largement partagés par les milieux intéressés. Lors d'une audition organisée par le Conseil économique et social et la Commission le 2 avril à Bruxelles, les représentants de l'UNICE, d'Eurocommerce ainsi que des administrations douanières française et britannique ont cependant fait valoir que, dans le concept de la Commission, il n'est pas suffisamment tenu compte de la sécurité juridique des importateurs qui ne sauraient être rendus responsables de toutes les défaillances dans le fonctionnement des régimes tarifaires préférentiels. Cette dernière position avait déjà trouvé son expression dans une décision du Conseil du 28 mai 1996. Le dialogue interinstitutionnel sur ces questions est d'ailleurs en cours et se manifesterà dans la prise de position prochaine du Conseil «Marché intérieur» ainsi que du Parlement européen (rapport Nordmann), cette dernière prise de position intervenant après une audition des milieux intéressés qui sera organisée par le Parlement au début du mois de juin 1998.

La Commission, confrontée aux conséquences de ces dysfonctionnements, a adopté une stratégie multiple. La modernisation des règles d'origine préférentielles, en cours depuis quelques années, vise à unifier et à simplifier des règles dont la variété est devenue insupportable vu l'explosion du nombre de régimes préférentiels. Les autorités des États membres délivrent, depuis 1997, des renseignements contraignants en matière d'origine destinés à renforcer la sécurité des opérations commerciales. Les États membres sont aussi incités à mieux utiliser la réglementation communautaire en matière d'assistance mutuelle, qui vient d'être révisée.

Dans les pays bénéficiaires, la Communauté souhaite attribuer la responsabilité de certifier l'origine (systématiquement) aux administrations douanières et poursuivre ses actions de sensibilisation et d'assistance technique à l'intention de ces administrations, le cas échéant en faisant appel au concours d'organismes spécialisés. Les accords et les dispositions

autonomes qui prévoient les préférences contiennent de plus en plus des dispositions mieux adaptées à la composition des litiges; ils devront comprendre aussi la possibilité de suspendre, le cas échéant, le bénéfice du régime préférentiel.

#### «Douane 2000»

Dans les domaines tant du transit que des régimes préférentiels, la gamme des actions prévues par le programme «Douane 2000» sera mise en œuvre pour appuyer l'action communautaire: le développement de nouvelles méthodes de travail (analyse de risques, audit, informatique) pour mieux cibler les vérifications et mieux exécuter les contrôles, la surveillance de la mise en œuvre des dispositions dans les États membres et, le cas échéant, dans les pays tiers, un rapprochement des sanctions appliquées par les États membres, une meilleure coopération entre les États membres et entre ceux-ci et la Commission ainsi qu'entre autorités douanières et opérateurs économiques et l'expansion des actions de formation et d'information tant à l'intérieur de la Communauté que dans les pays tiers. Ce programme fournit un arsenal large mais cohérent d'instruments adaptés au renforcement de l'action douanière.

#### Élargissement au XXI<sup>e</sup> siècle: préparer les futurs États membres

La mise en œuvre de sa stratégie de préadhésion est une priorité pour la Commission en 1998, année au cours de laquelle les négociations d'adhésion commenceront. Si l'intégration de l'acquis communautaire implique des efforts considérables de la part des pays candidats dans tous les domaines, le domaine douanier revêt une importance particulière. Les futurs États membres devront acquérir la capacité d'appliquer une réglementation douanière très complète, qui s'est mise en place au cours de trois décennies et qui est directement applicable dans les échanges commerciaux avec les pays tiers.

Évidemment, d'autres pays qui ont adhéré à la Communauté lors des élargissements précédents ont dû faire face à cette tâche. Toutefois, les nouveaux pays candidats avaient, il y a peu de temps, des systèmes politiques et économiques et, dès lors, des structures administratives totalement différentes de ceux des pays qui constituent l'Union européenne. Les administrations douanières des nouveaux États membres seront appelées prochainement à assurer la sécurité de leur secteur de la frontière extérieure, à collaborer à la protection de la société et de l'économie contre les trafics illicites et à participer à l'application de l'ensemble des dispositions communautaires relatives à l'importation et à l'exportation, relevant des politiques les plus diverses. Or, ces administrations n'existent, sous leur forme actuelle, que depuis quelques années et souffrent parfois d'un manque de moyens financiers et techniques ainsi que de personnel qualifié et stable.

Par les partenariats pour l'adhésion, la Commission entend fixer les lignes directrices sur la voie de l'adhésion pour chaque candidat, et les différents

(4) Affaires jointes 98/83 et 230/83 (Van Gent & Loos).

(5) Voir notamment affaires jointes C 153/94 et C 204/94 (Faeroes-Seafood); arrêt du 14 mai 1996.



services vérifieront, en ce qui concerne leur domaine, de quelle manière les candidats intègrent non seulement les priorités ainsi fixées, mais aussi les moyens administratifs, institutionnels et budgétaires de les réaliser. Pour leur part, les services douaniers de la Commission ont dessiné les *road-maps* qui permettront aux candidats d'atteindre la bonne destination et qui se situent dans la stratégie globale de la Commission. Durant 1998, l'analyse de l'acquis communautaire, une opération à la fois technique et pédagogique, se poursuivra pour chacun des onze pays.

La DG XXI a déjà une grande expérience de l'assistance technique, impliquant le développement de réglementations douanières modernes et des moyens de leur mise en œuvre ainsi que de la coopération à la formation des fonctionnaires de nombreux pays tiers, notamment des candidats à l'adhésion. Par sa collaboration à l'exécution des actions PHARE ainsi que par l'association de fonctionnaires des administrations douanières des pays associés à ses propres programmes «Douane 2000» et Mattheus, la DG XXI connaît les forces et les faiblesses de ces pays. Profitant des comités douaniers établis par les accords européens ainsi que des réunions régulières des chefs des administrations douanières communautaires et de celles des PECO, les services douaniers de la Commission ainsi que ceux des États membres, qui contribuent également à l'assistance technique, restent en contact permanent avec leurs homologues des pays candidats.

La préparation des administrations des futurs États membres aux responsabilités qui leur incomberont après l'adhésion représente donc un nouveau défi pour l'union douanière. La Commission est prête à consacrer un budget important à la tâche qu'elle appelle *institution-building*, et, dans le domaine douanier, elle sera assistée par les administrations des États membres existants, qui disposent d'une réserve précieuse d'expertise en la matière, ainsi que, dans certains cas, d'affinités particulières avec l'un ou l'autre candidat. L'élargissement qui s'annonce, comme ceux qui l'ont précédé, changera nécessairement le caractère de l'union douanière, mais cette fois-ci l'enjeu est énorme. Dans peu de temps, les États membres qui composent le marché unique sans frontières intérieures doivent confier une part de la protection de ce marché à des administrations nouvelles ou entièrement renouvelées. Il appartient aux services douaniers des États membres et de la Commission de s'assurer que cet élargissement est soigneusement préparé et qu'il ne met pas en cause un acquis qui constitue, d'après le traité de Rome, le premier fondement de la Communauté. Toute défaillance entraînerait des risques inacceptables pour l'Europe.

Richard Condon

### **La Cour de justice des Communautés européennes définit les droits de la défense dans les cas litigieux en matière douanière**

Le 19 février 1998, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a annulé une décision de la Commission refusant la remise de droits à l'importation dans le cadre de l'application de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1430/79 (devenu l'article 239 du code des douanes communautaire), article permettant le remboursement ou la remise de droits légalement dus dans des situations particulières n'impliquant ni manœuvre ni négligence manifeste de la part de l'opérateur concerné.

En l'espèce, il s'agissait d'importations en Allemagne de viandes de bœuf d'Argentine, dites «Hilton beef», effectuées en 1991 et en 1992 en exemption de prélèvements agricoles, dans le cadre de contingents tarifaires. Ces viandes bénéficiaient de ladite exemption à la condition qu'elles soient accompagnées d'un certificat d'authenticité délivré, sur demande de l'exportateur, par les autorités argentines.

La Commission ayant été informée en 1993 de risques de falsification des certificats, des investigations ont été effectuées en Argentine par des fonctionnaires des États membres et de la Commission. Il s'est alors avéré que de très nombreux certificats

avaient été falsifiés. Toutefois, les importateurs dans la Communauté étaient étrangers à ces fraudes.

Les certificats étant falsifiés, les prélèvements à l'importation étaient donc dus. Dès lors, dans le cas d'espèce, les autorités allemandes ont réclamé au requérant (importateur) le paiement des droits non perçus au titre des années 1991 et 1992.

Celui-ci a alors demandé la remise des droits au titre de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1430/79 au motif qu'il était de bonne foi et ne savait pas que les certificats fournis par l'exportateur étaient falsifiés et que les autorités argentines et la Commission n'avaient pas géré correctement le contingent «Hilton beef», de sorte que la Commission n'avait pas été en mesure, pendant plusieurs années, de se rendre compte que ces contingents étaient largement dépassés.

Par une décision du 20 décembre 1995, la Commission a refusé la remise des droits en question en se fondant, notamment, sur le fait que le risque de falsification des certificats relevait du risque commercial incombant aux importateurs et sur le fait que la mauvaise gestion du contingent n'avait pas de lien



direct avec le phénomène des falsifications. C'est cette décision qui a été annulée par le Tribunal, à la fois sur la forme et sur le fond.

### Sur la forme

Le Tribunal a considéré que la procédure suivie en matière de décisions relatives à des demandes de remise de droits ne respectait pas les *droits de la défense*. En effet, il a indiqué que ce principe fondamental du droit communautaire exigeait que toute personne, à l'encontre de laquelle une décision faisant grief pouvait être prise, devait être en mesure de faire connaître utilement son point de vue au sujet des éléments retenus à sa charge par la Commission pour fonder sa décision. De même, elle devait pouvoir prendre position sur tous les documents retenus par la Commission pour fonder sa décision.

Dans la mesure où tel n'avait pas été le cas en l'espèce, le Tribunal a considéré que la décision litigieuse était entachée d'un vice de forme substantiel.

Bien évidemment, ces exigences du juge auront des conséquences importantes sur l'ensemble des décisions adoptées par la Commission au titre de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1430/79 et de l'article 239 du code des douanes communautaire, notamment dans la mesure où, à l'avenir, une audition des personnes intéressées devra être organisée durant la procédure, à tout le moins lorsque la Commission envisagera d'adopter une décision défavorable.

### Sur le fond

Malgré l'annulation quant à la forme, le Tribunal a examiné le moyen tiré de la violation des dispositions matérielles de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1430/79, apportant ainsi des précisions sur l'interprétation de la notion de «situation particulière n'impliquant ni manœuvre ni négligence manifeste de la part de l'intéressé».

Il a ainsi considéré qu'en tant que clause générale d'équité la Commission devait apprécier la situation en mettant réellement en balance, d'une part, l'intérêt de la Communauté à s'assurer du respect des dispositions douanières et, d'autre part, l'intérêt de l'importateur de bonne foi à ne pas supporter des préjudices dépassant le risque commercial ordinaire.

Aussi, lorsque la Commission examine la justification de la demande de remise, elle ne doit pas se contenter de tenir compte des agissements de l'importateur, mais aussi évaluer l'incidence de son propre comportement, le cas échéant fautif, sur la situation créée.

Après avoir conclu que la Commission n'avait pas apporté en l'espèce la preuve de la négligence manifeste de l'intéressé, le Tribunal a indiqué que le contrôle des importations par la Commission n'avait été qu'approximatif et incomplet et que, dès lors, il y avait un manquement grave de la part de cette institution.

Par conséquent, même si la confiance d'un redevable en la validité d'un certificat d'authenticité qui se révèle ensuite faux, falsifié ou non valable, n'est normalement pas protégée par le droit communautaire, une telle circonstance relevant du risque commercial, le Tribunal a indiqué qu'en l'espèce les falsifications n'avaient pu entraîner des dépassements majeurs du contingent «Hilton beef» que parce que la Commission avait manqué à son devoir de surveillance et de contrôle de l'application du contingent pendant les années 1991 et 1992. Dès lors, ces falsifications dépassaient le *risque commercial normal* que doit supporter l'importateur. En considérant que ces manquements ne constituaient pas une *situation particulière* au sens de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1430/79, la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation justifiant l'annulation de la décision.

La notion du risque commercial vient donc d'être limitée, au bénéfice des importateurs, lorsque la situation particulière est la conséquence d'une insuffisance ou d'un manquement de la part des autorités communautaires, lesquelles, en tant qu'autorités assurant une partie de la gestion de l'union douanière, sont maintenant assimilées aux autorités nationales.

Hervé Godin





## In the Courts

### FISCALITÉ

**Arrêt du 12 février 1998 dans l'affaire C-346/95 (Elisabeth Blasi et Finanzamt München I)**

**Application de l'article 13 B, point b), paragraphe 1, de la sixième directive TVA du Conseil du 17 mai 1977**

Le critère prévoyant une durée minimale de six mois pour un bail afin d'établir la distinction entre contrat de bail (exonéré) et hébergement hôtelier (taxé) est un critère pratique et aisé pour réaliser l'objectif d'une application correcte et simple des exonérations. Toutefois, le juge du fond doit examiner les autres conditions du contrat (par exemple la reconduction automatique du bail) pour vérifier l'intention véritable des parties.

**Arrêt du 19 février 1998 dans l'affaire C-318/96 (SPAR Österreichische Warenhandels AG et Finanzlandesdirektion für Salzburg)**

**Application des articles 17 et 33 de la sixième directive TVA du Conseil du 17 mai 1977**

Une taxe due par la plupart des entreprises artisanales, industrielles et commerciales, relevant de la finance, des assurances, du transport ou du tourisme, assise sur les montants dus, au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, sur les livraisons, les prestations, les importations et les acquisitions intracommunautaires, et recouvrée selon les moda-

lités de la TVA n'est pas contraire aux articles 17, paragraphe 2, et 33 de la sixième directive TVA en ce qu'elle ne grève pas les transactions commerciales d'une façon comparable à celle qui caractérise la TVA.

**Arrêt du 19 février 1998 dans l'affaire C-212/96 (Paul Chevassus-Marche et Conseil régional de la Réunion)**

**Application des articles 9, 12, 13 et 95, deuxième alinéa, du traité CE et validité de la décision 89/688/CEE du Conseil du 22 décembre 1989 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer**

La décision 89/688/CEE ne viole pas les articles 9 à 12 du traité et peut temporairement déroger à l'article 95 du traité en ce qu'elle n'autorise que des exonérations limitées dans le temps et strictement nécessaires pour permettre le développement économique et social des DOM.

### UNION DOUANIÈRE

**Arrêt du 19 février 1998 dans l'affaire T-42/96 (Eyckeler & Malt AG et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord/Commission des Communautés européennes)**

**Application de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil du 2 juillet 1979 relatif au remboursement ou**

**à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation**

La décision de refus de la Commission d'accorder une remise des droits à l'importation — droits devenus exigibles à la suite de la découverte d'une falsification portant sur des viandes en provenance d'Argentine (Hilton-beef) — est annulée aux motifs de la violation des droits de la défense et du non-respect des conditions fixées par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1430/79. Une analyse plus détaillée de cet arrêt se trouve à la page 6.

**Arrêt du 12 mars 1998 dans l'affaire C-270/96 [laboratoires Sarget SA et Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre (FIRS)]. Classement tarifaire**

Le critère décisif pour la classification tarifaire des marchandises doit être recherché dans les caractéristiques et propriétés objectives des produits afin d'obtenir une interprétation identique par chacun des États membres. En conséquence, le seul fait qu'un produit est reconnu comme médicament (au sens de la directive 65/65) par plusieurs États membres n'implique pas qu'il doive nécessairement être classé comme produit pharmaceutique dans la NC. Dès lors, des produits dont la composition reprend des ingrédients identiques et dans les mêmes proportions que le Sargenor, le Dynamisan, le Lysivit et le Sarvit ne relèvent pas de la position 3004.



## DG XXI in the Parliament

### FISCALITÉ

**Ventes hors taxes intracommunautaires**

À la suite des prises de décision ferme et claire du commissaire

Monti, en particulier devant le Parlement européen (questions orales, audience publique du 29 octobre 1997, question orale n° 823/97 de M. Collins en novembre 1997), la Commission considère que ce dossier est clos. Cela signifie que la décision du Conseil d'abolir, à

partir du 30 juin 1999, les ventes hors taxes intracommunautaires, prise en 1991, ne peut plus être remise en question. La dérogation temporaire aux principes sur lesquels est fondé le fonctionnement du marché intérieur est destinée à permettre aux opérateurs (produc-



teurs, exploitants de boutiques hors taxes, autorités responsables des infrastructures de transport...) de rechercher des formes alternatives de vente. Or, ce délai n'a pas, à l'heure actuelle, été mis suffisamment à profit.

#### Fiscalis programme

On 3 March 1998 the European Parliament and the Council decided to establish a programme of

Community action to ameliorate the indirect taxation systems of the internal market.

The Council adopted a common position on the Commission proposal (\*) on 26 January 1998.

The Parliament approved the common position of the Council, without amendment, on 18 February 1998. The Council adopted the decision on the basis of the common position on 3 March 1998.

#### VAT Committee

The report by Mr Langen on the VAT Committee proposal (†) was adopted by the Committee on Economic and Monetary Affairs and Industrial Policy (EMAC) on 25 February 1998. A final adoption of this report initially scheduled for 31 March 1998, has been postponed until a later date.

(†) COM(97) 175 final modified by COM(97) 621 final.  
(‡) COM(97) 325.



## DG XXI in the world

#### Negotiations with third countries

In February, the Commission was authorised by the Council to negotiate with the Republic of Cyprus an agreement on mutual administrative assistance in customs matters. Such an agreement would be a useful tool to help in preventing and combating operations in breach of customs legislation. The Commission has already proposed to the Republic of Cyprus a draft text for the negotiations.

Le 18 décembre dernier, les représentants des États membres ont procédé à la signature de la convention «Naples II» relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières.

#### Partenariats pour l'adhésion

Le partenariat pour l'adhésion est un nouvel instrument, dont la création a été décidée par le Conseil européen de Luxembourg, et qui constitue l'axe essentiel de la stratégie de pré-adhésion renforcée en mobilisant toutes les formes d'assistance aux dix pays candidats d'Europe centrale et orientale dans un cadre unique. Le partenariat regroupe, pour chaque pays candidat, d'une manière détaillée, d'une part, les priorités à suivre dans la reprise de l'acquis de l'Union européenne et, d'autre part, les moyens financiers, notamment dans le cadre de PHARE, disponibles à cet effet. Les

interventions financières seront liées aux progrès accomplis par les pays candidats.

Le Conseil a défini, le 16 mars, les principes, les priorités et les objectifs intermédiaires de chaque partenariat individuel. La Commission a adopté formellement les textes définitifs des dix partenariats le 29 mars. Après adoption de ces textes par le Conseil «Affaires générales» du 30 mars, les partenariats pour l'adhésion ont été remis le même jour aux dix pays candidats (hors Chypre) lors de la réunion de lancement du processus d'adhésion.

#### Road maps and follow-up of DG XXI's pre-accession strategy

Following an initiative of Commissioner Monti in order to implement the accession partnership for matters related to specific sectors of the internal market, road maps for the alignment to the internal market have been established covering *inter alia* DG XXI's pre-accession strategy for customs and taxation. This strategy was endorsed by the Directors-General of the EU and the CEECs at their informal meeting in Reykjavik on 23 and 24 July 1997. The essential purpose of this strategy is to assist accession candidates to establish customs and taxation services capable of applying EU and national legislation.

As far as the customs part of this strategy is concerned, the Commission produced an outline

business plan which identifies key areas of prime interest.

The key areas identified in the outline business plan are:

legislation, organisation and management, training, revenue collection and accounting (in particular own resources), control, border operations, anti-fraud matters, customs laboratories, infrastructure and equipment, computerisation, transit and movement of goods and trade facilitation and relations with business.

DG XXI organised two workshops in Brussels with high-level experts from the EU and CEEC customs administrations to develop blueprints in respect of each of these key areas (23 March to 3 April 1998). Each blueprint resulted in a series of minimum performance standards for each area, which the CEEC customs administrations should take into account in the preparation for accession. They will also serve as the basis for the detailed strategic planning of the CEECs under their national programmes related to the accession partnerships.





## In the Council

### Taxes

#### **VAT reduced rates for labour-intensive services**

The financial questions group (FQG) discussed, in its meeting on 26 January 1998, the Commission communication entitled 'Job creation: Possibility of a reduced VAT rate on labour-intensive services for an experimental period and on an optional basis' (SEC(97) 2089) and the Commission report on the scope of reduced VAT rates (COM(97) 559). While taking note of the report's results, the Council working group did not reach agreement in defining its position on the communication. Discussions in Ecofin on 16 February and again in the FQG on 26 February were also inconclusive. The FQG is now charged with examining a number of technical questions after which the communication could be submitted to Ecofin again for final political decision.

### VAT on gold

The financial questions group (FQG) of the Council is continuing the discussion on the Commission proposal for a Council directive on investment gold. The original proposal (COM(92) 441 final) has undergone considerable changes since it was first presented to the Council in 1992. Since the first edition of *The Key* there have been four more meetings of the FQG (9 February, 10 March, 26 March and 23 April 1998). There is consensus within the group as to the basic aim of the proposal — to exempt supplies of investment gold in the form of bars or wafers, including certain gold coins, from VAT. The remaining major subjects for discussion and compromise are the scope of the option to tax, the special obligations for traders in investment gold and the suggested inclusive list of gold coins which will be exempted from VAT. There is, however, reason to

believe that the above issues could be solved on the basis of a compromise text in the forthcoming meetings of the group and that the directive could be adopted under the British Presidency.

### Customs union

Coreper examined the proposal for a Council regulation (EC) opening and providing for the administration of autonomous Community tariff quotas for certain fishery products (COM(98) 89 final) on 11, 13 and 20 March 1998.



## The Official Journal L series — Law

### Taxes

#### **Sixième directive TVA 77/388/CEE du Conseil**

Décision du Conseil du 16 février 1998 autorisant les Pays-Bas à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 2 et à l'article 28 bis, paragraphe 1, de la sixième directive TVA (régime particulier de taxation du secteur des matériaux usagés et des déchets). Publié au JO L 53 du 24.2.1998, p. 19.

### Customs union

#### **Plan d'action en matière de transit**

Par le règlement n° 75/98 du 12 janvier 1998 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines

dispositions d'application du code des douanes communautaire, la Commission a adopté un certain nombre de mesures qui s'inscrivent dans la réalisation du «plan d'action en matière de transit». Publié au JO L 7 du 13.1.1998, p. 3 à 24.

#### **Tariff quotas and ceilings**

Commission Regulation (EC) No 273/98 of 2 February 1998 opening and providing for the administration of Community tariff quotas and tariff ceilings and establishing a Community surveillance of reference quantities for certain products originating in the Former Yugoslav Republic of Macedonia. Published in OJ L 27, 3.2.1998, pp. 6-28.

#### **Tariff ceilings and Community statistical surveillance**

Commission Regulation (EC) No 519/98 of 5 March 1998 amending Council Regulation (EC) No 934/95, establishing tariff ceilings and a Community statistical surveillance in the framework of reference quantities for a certain number of products originating in Cyprus, Egypt, Jordan, Israel, Tunisia, Syria, Malta, Morocco and the West Bank and the Gaza Strip. Published in OJ L 66, 6.3.1998, pp. 3-7.





## Tax news in the Union

### Tax news in the Union

The bulletin on statutory contributions and charges appeared at the end of April 1998 and covered *inter alia* the following developments in certain member countries for meeting the Maastricht parameters:

As of 1 April 1998, the standard VAT rate in Germany was raised from 15 to 16 %. The reduced rate (7 %) remains unchanged. The measure was necessary to finance an increased federal contribution to the old-age pension insurance scheme.

In France, the law on urgent fiscal measures was designed to generate increased tax revenue to meet the 3 % EMU public deficit criterion. This law creates a 15 % surtax on corporate tax which, however, is not applied to SMEs. The government has also approved a first package of measures to reduce the administrative burden on SMEs.

The Italian Government approved the DPEF (Documento di programmazione economica e finanziaria) in April 1998 and transmitted it to the Parliament for approval. The docu-

ment contains the objectives and the policy lines to be implemented through the new finance law for 1999 and the multiannual budget for the years 1999-2001. Points of particular interest include the planned reduction in the total tax burden from 48.8 % in 1997 to 46.6 % in 2001.



## Seminars, conferences and colloquia

### Automatic data dissemination

A series of meetings with representatives of the diplomatic missions to the European Union were held in Brussels from 10 to 12 March 1998. The purpose was to explain and discuss the development of the system for disseminating information from databases maintained by DG XXI. The meetings examined in particular the information on tariff quotas and ceilings which is available on the Internet (see *The Key*, No 1). On-line access on the Internet was considered to be a valuable tool for obtaining not only current information on the situation of tariff quotas and ceilings, but also information from other databases maintained by DG XXI, such as the Community's integrated tariff (TARIC). The potential benefit of introducing active hyperlinks within DG XXI's own databases, and even between the latter and similar databases maintained by other Commission services (for example, tariff quotas managed by DG VI, and import quotas managed by DG I) or by other organisations was considered to be worth exploring.

### Séminaires et conférences organisés par la DG XXI/B.1

«Douane 2000» a eu lieu à Valences (Espagne) du 28 au 30 janvier 1998, avec pour sujet «La mise en œuvre de la réforme du transit».

The European Commission and the Economic and Social Committee held a hearing on the functioning of preferential tariff arrangements as instruments of the Community's trade policy on 2 April 1998, in Brussels. For more information contact Mr Casella, European Commission, fax (32-2) 29-69850

On 2 March 1998 the IPPR (Institute of Public Policy Research in London) organised a seminar on the issue of how to treat energy-intensive industry when introducing a broad-based taxation of energy products. The seminar was the first step in a research project to look more closely at how energy-intensive industries could adapt to this change and examine policy options to prevent any damage to competitiveness whilst retaining the original environmental objectives. DG XXI took part in this seminar.

### Heads of training met in Paris (France)

From 2 to 4 February 1998, heads of training met to provide a follow-up to the Matthaeus seminar held in Elsinore (Denmark) from 23 to 25 June 1997 which concluded that there was a need to develop a network for those responsible for training in Member States and the Commission. Participants were the head of training responsible for training policy in the national administration, together with an official responsible for the implementation of training (e.g. the director of a customs training school).

### Forthcoming

**La deuxième réunion du groupe de contact transit «douanes et opérateurs»**, qui réunit les associations professionnelles européennes représentatives des opérateurs du transit ainsi que les coordinateurs nationaux «transit» de vingt et un pays européens, se tiendra les 15 et 16 juin 1998 à Bruxelles (CCAB) sous la présidence de M. Vanden Abeele, directeur général de la DG XXI. Comme pour la réunion qui a eu lieu le 20 novembre 1997, la réforme des régimes de transit sera le thème central.





## Publications

### DOCUMENTS OFFICIELS

#### Union douanière

##### COM (97) 188 final

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Plan d'action pour le transit en Europe: une nouvelle politique douanière. Publié au JO C 176 du 10.6.1997, p. 3.

##### COM (97) 402 final

Communication de la Commission sur la gestion des régimes tarifaires préférentiels

23.7.1997 — 44 p.

ISBN 92-78-23778-7

CB-CO-97-427-FR-C

►►► CEC — DGXXI/B.2

Tél. (32-2) 295 48 11

Fax (32-2) 296 98 50

E-mail: [insemb2@dg21.cec.be](mailto:insemb2@dg21.cec.be)

##### COM (97) 697 final

Proposition de règlement CE du Conseil portant modification du règlement (CEE) n° 3482/92 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium originaires du Japon (présentée par la Commission)

11.12.1997 — 16 p.

ISBN 92-78-29172-2

CB-CO-97-717-FR-C

►►► CEC — DG XXI/B.5

Tél. (32-2) 295 48 40

Fax (32-2) 296 59 85

E-mail: [insemb5@dg21.cec.be](mailto:insemb5@dg21.cec.be)

#### Fiscalité

##### COM (97) 175 final

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (programme Fiscalis). Publié au JO C 177 du 11.6.1997, p. 8.

##### COM (97) 325 final

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (comité de la taxe sur la valeur ajoutée). Publié au JO C 278 du 13.9.1997, p. 6.

##### COM (97) 621 final

Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (programme Fiscalis). Publié au JO C 1 du 3.1.1998, p. 13.

##### COM (97) 722 final

Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la réalisation du programme Matthaëus-Tax du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996 (article 11 de la décision du Conseil du 29 octobre 1993)

7.1.1998 — 23 p.

ISBN 92-78-29845-X

CB-CO-97-746-FR-C

►►► CEC — DG XXI/C.3

Tél. (32-2) 295 15 67

Fax (32-2) 296 19 31

E-mail: [david.mair@dg21.cec.be](mailto:david.mair@dg21.cec.be)

### DOCUMENTS INTERNES

#### Taux de TVA appliqués dans les États membres de la Communauté européenne

Situation au 1<sup>er</sup> janvier 1998

Réf XXI/148/98 — DE/EN/FR

URL: <http://europa.eu.int/en/comm/dg21/publicat/workingpapers/index.htm#148-98>

►►► CEC — DG XXI/C.1

Tél. (32-2) 296 10 75

Fax (32-2) 299 36 48

E-mail: [rolf.diemer@dg21.cec.be](mailto:rolf.diemer@dg21.cec.be)

► Les documents mentionnés peuvent être obtenus conformément à la politique de la Commission relative à l'accès du public aux documents.

► Lorsqu'aucun prix n'est indiqué, le document est soit gratuit, soit non encore publié. Dans ce cas, il peut être obtenu sur demande auprès des représentations de la Commission dans les États membres ([http://europa.eu.int/comm/represent\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/represent_en.htm)) ou auprès des délégations de la Commission dans les pays tiers (<http://europa.eu.int/comm/sg/citguide/fr/citgu35.htm>).

► Les documents officiels sont disponibles dans les onze langues de travail communautaires, à savoir: l'espagnol, le danois, l'allemand, le grec, l'anglais, le français, l'italien, le néerlandais, le portugais, le finnois et le suédois.

► Pour obtenir des pages extraites du JO, vous pouvez vous adresser à un agent de délivrance documentaire de votre pays (<http://eur-op.eu.int/en/general/a11.htm>) ou utiliser le service EUDOR (<http://www.eudor.com>).

► Les documents internes sont des documents qui soit n'ont pas été finalisés, soit ne sont pas destinés à être publiés. Vous pouvez les obtenir sur simple demande adressée directement au service de la DG XXI indiqué.

► La publication *The Key* est gratuite. Elle est également disponible sur le serveur Web Europa à l'adresse suivante: <http://europa.eu.int/en/comm/dg21/dg21.html>

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter

Carine Pellet

CEC — DG XXI — SEC

Tél. (32-2) 296 04 41

Fax (32-2) 296 59 85

E-mail: [Carine.Pellet@dg21.cec.be](mailto:Carine.Pellet@dg21.cec.be)

Le symbole  signifie que le document est cité dans ce numéro.

The symbol  means that the document is quoted in this edition.



AMT FÜR AMTLICHE VERÖFFENTLICHUNGEN  
DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

OFFICE FOR OFFICIAL PUBLICATIONS  
OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

ISBN 92-828-3595-2



9 789282 835951

